Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 25 (1933)

Heft: 12

Artikel: Un projet d'organisation économique

Autor: Schürch, Charles

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ques et des politiciens qui en dépendent. Nous verrons si le Conseil fédéral et les Chambres ont vraiment l'intention de défendre les intérêts généraux du peuple et de l'économie publique, ou s'ils s'affirmeront les protecteurs du capital des banques.

Un projet d'organisation économique.

Par Charles Schürch.

La crise économique dont souffre le monde entier à des degrés divers, met en évidence la faillite du régime capitaliste et du libéralisme économique. Le laisser-faire, laisser-passer de l'ancienne école manchestrienne a fait son temps et a donné ses preuves. L'absolutisme de ce principe a d'ailleurs été entamé dès la naissance du capitalisme; dès l'instant où ses excès devinrent un danger pour l'humanité. L'exploitation illimitée du capitalisme rencontra bientôt la résistance organisée des exploités et l'intervention de l'Etat dans le domaine de la protection ouvrière vint peu à peu réfréner dans une certaine mesure les abus les plus criards du régime capitaliste. La loi devenait en quelque sorte la conscience des patrons qui n'en avaient pas.

Aujourd'hui, où les abus de la libre concurrence et les excès de toutes sortes, dans le domaine de la production, mettent en danger la vie économique des peuples, l'on voit surgir de toutes parts des projets destinés à remédier aux maux constatés.

Pour en rester uniquement sur le plan national, rappelons le programme de crise préconisé par l'Union syndicale suisse et les organisations réunies sous l'égide de la communauté nationale pour la défense des intérêts économiques, programme qui a pour but de parer dans une grande mesure aux effets de la crise économique actuelle. Ce programme a rencontré la sympathie de larges cercles de la population.

Nul n'ignore non plus le bel effort que font depuis plusieurs années les organisations de la région horlogère, notamment le cartel syndical neuchâtelois et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers pour sortir du marasme cette belle industrie. Ces organisations se heurtent malheureusement à l'incompréhension des dirigeants des associations patronales de l'industrie horlogère. N'ayant rien su prévoir ni entreprendre d'utile, ils s'entêtent dans l'inaction. C'est évidemment plus facile. Par bonheur, cette attitude négative n'est pas imitée de chacun, d'énergiques représentants du monde patronal horloger travaillent côte à côte avec les militants des syndicats ouvriers. Nous leur souhaitons une pleine réussite dans l'intérêt de l'industrie horlogère et de l'ensemble de l'économie suisse.

Les syndicats s'efforcent depuis des décennies de réorganiser l'économie. Ils savent que ce n'est pas par la force qu'ils atteindront leur but, mais que cette réorganisation doit reposer sur des associations libres. Le Congrès de l'Union syndicale suisse de cette année a confirmé son point de vue en le précisant dans les termes suivants de sa résolution concernant les corporations et les fronts:

« Les syndicats revendiquent pour toutes les branches d'industrie une réglementation totale des conditions de travail par des contrats collectifs. Si les circonstances s'y prêtent, cela peut se faire également par des communautés professionnelles, tout en sauvegardant l'indépendance des organisations intéressées. »

Ces contrats collectifs furent déjà recommandés à toutes les organisations affiliées au Congrès syndical de St-Gall en 1911. Ce n'est donc pas de leur faute s'il n'en existe pas davantage. On connaît en particulier l'hostilité farouche de la grande industrie contre ces contrats.

*

Cette hostilité contre les contrats collectifs et contre toute entente avec les organisations ouvrières n'est pas partagée par tous les dirigeants patronaux. Lors de la session de la commission d'experts, convoquée à Vevey par le Département fédéral de l'économie publique, M. Schirmer, président de l'Union suisse des arts et métiers et conseiller national de St-Gall, avait dit tout le bien qu'il pensait des contrats collectifs et des expériences personnelles qu'il avait faites à leur sujet avec la Fédération suisse des ouvriers métallurgistes et horlogers. Cette opinion, il vient de la renforcer en proposant un projet élaboré au cours de ces derniers mois et qui peut servir de base de discussion pour la solution du problème de l'organisation professionnelle en Suisse. Ce projet, qui est actuellement en discussion à l'Union suisse des arts et métiers, a été résumé comme suit par le Journal suisse des artisans et commerçants:

I. Organisation.

Le projet définit les associations professionnelles au sens de la présente loi comme suit: les associations des employeurs ou des employés de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des transports qui réunissent des personnes physiques ou morales de la même profession, et qui s'étendent au moins sur toute une région linguistique ou économique. En outre, toute association professionnelle doit remplir les conditions suivantes:

a) L'association doit réunir un nombre important de personnes occupées dans la profession comme employeurs ou comme employés; la majorité des membres doit être formée de citoyens suisses.

b) L'association doit avoir des statuts réguliers et légalisés. Ces statuts ne peuvent renfermer aucune disposition contraire à la Constitution ou à la loi; ils doivent garantir la neutralité politique de l'association.

c) Les statuts doivent renfermer une disposition aux termes de laquelle les ressortissants de la profession peuvent être admis en tout temps dans l'association, une fois remplies les conditions

générales d'admission.

d) L'association doit disposer d'un secrétariat offrant toute garantie de bonne administration.

L'association qui désire faire usage de son droit de collaborer au sens de la présente loi doit fournir la preuve qu'elle réalise les conditions énumérées ci-dessus.

Personne ne peut être tenu de s'affilier à une association

professionnelle.

Le projet prévoit ensuite la constitution de commissions techniques composées d'employeurs, d'employés et d'ouvriers, et désignées par le Conseil fédéral parmi les représentants des associations professionnelles d'une branche d'activité déterminée. Les membres de ces commissions doivent être citoyens suisses et exercer leur activité dans la profession même, soit comme employeurs, soit comme employés. La tâche principale des commissions techniques sera d'examiner les conventions élaborées et les décisions prises par les associations professionnelles de l'activité intéressée et de donner leur avis spécialement sur les effets et les conséquences de ces conventions et décisions. Il importe de préciser que ces commissions techniques ne seront pas créées dans chaque profession prise isolément, mais bien dans chaque groupe de professions apparentées de la même branche.

Le projet prévoit encore la constitution d'un conseil économique choisi par le Conseil fédéral parmi les représentants des associations centrales des employeurs et des employés de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des transports, comprenant 20 membres au maximum. Ceux-ci ne pourront faire partie de l'Assemblée fédérale. Ils doivent être citoyens suisses et remplir une fonction à la tête d'une association centrale des employeurs, des employés ou des consommateurs des activités économiques susmentionnées. Quant aux représentants de la science, ils peuvent faire partie aussi bien des commissions techniques que du conseil économique. Ils seront choisis dans le corps enseignant actif de l'Ecole polytechnique fédérale, des universités et des hautes écoles commerciales. La principale tâche du conseil économique sera d'examiner les conventions et décisions des associations professionnelles, et tout spécialement leurs répercussions. Il donnera son avis sur les conventions et décisions qui lui seront soumises par les commissions techniques. En outre, le Conseil fédéral pourra consulter le conseil économique sur d'autres questions intéressant la politique économique suisse, notamment sur des projets de lois et leurs ordonnances d'exécution. De son côté, le conseil économique pourra inviter le Conseil fédéral à élaborer des projets de lois ou à prendre des mesures déterminées pour certaines régions.

II. Compétences des associations professionnelles.

Les associations professionnelles s'occupent de toutes les affaires qui rentrent dans le champ d'activité de leur profession, à l'effet de contribuer au développement de celle-ci en vue du bien commun et au relèvement du niveau professionnel. Leurs compétences sont, notamment, les suivantes:

a) Compétences de droit public:

1º Donner leur préavis en qualité de représentants légaux de la profession lors de l'élaboration d'ordonnances et de lois.

2º Régler ce qui concerne la formation professionnelle dans le sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930 et de ses ordonnances d'exécution.

3º Administrer les institutions d'assurance sociale de la pro-

fession conformément aux lois fédérales en la matière.

4º Lutter contre la concurrence illicite conformément à la législation fédérale.

b) Compétences de droit privé:

1º Elaborer des contrats entre associations professionnelles des employeurs et des employés pour réglementer les conditions de travail et les institutions d'assurance sociale dans la mesure où ces dernières n'ont pas de base légale.

2º Elaborer des conventions avec d'autres associations professionnelles pour réglementer leurs rapports économiques et

d'affaires.

3º Créer des tribunaux d'arbitrage pour liquider les différends

résultant des contrats élaborés et des décisions prises.

4º Prendre des mesures pour améliorer les modes d'exploitation et la gestion des entreprises en vue d'en augmenter le rendement et pour adapter la production aux besoins et au développement de la technique.

5º Collaborer à l'adjudication des travaux et fournitures des pouvoirs publics conformément aux dispositions existantes et aux conventions relatives aux mises au concours de travaux publics.

6º Elaborer des bases convenables de calcul des prix de revient pour les travaux du métier et, dans la mesure où les conditions

de la profession le permettent, des tarifs de prix.

Pour pouvoir accomplir ces diverses tâches, les associations professionnelles peuvent conclure entre elles des conventions ou prendre des décisions n'engageant qu'elles-mêmes. Ces conventions et décisions n'ont effet que pour les membres des associations intéressées.

Mais les associations professionnelles peuvent aussi soumettre leurs conventions et décisions au Conseil fédéral et demander qu'elles soient déclarées obligatoires pour toute la profession lorsqu'elles ont été régulièrement adoptées par les organes compétents des associations et que le résultat de cette votation a été légalisé.

III. Conventions et décisions déclarées obligatoires.

Les conventions et décisions appelées à être déclarées obligatoires doivent renfermer des dispositions sur:

a) la durée et le champ d'application de l'obligation;

b) la définition de la profession et des entreprises visées par la convention où la décision;

c) les sûretés à fournir par les associations et leurs membres pour garantir l'observation des conventions et décisions;

d) le tribunal d'arbitrage chargé de trancher les différends pouvant résulter de conventions et décisions entre associations, ou entre personnes et maisons assujetties aux conventions et décisions;

e) les prescriptions en vertu desquelles les conventions et décisions n'excluent aucune association intéressée, mais au contraire peuvent s'appliquer à tous les ressortissants de la profession.

Les conventions et décisions à soumettre au Conseil fédéral pour être déclarées obligatoires sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce et toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant peut former opposition. Les cantons qui sont intéressés par une convention ou décision d'associations professionnelles doivent être consultés au préalable.

Après publication, les requêtes des associations, ainsi que celles des opposants sont soumises à l'examen de la commission technique du groupement professionnel intéressé. Si cette commission technique est unanime pour proposer que les conventions et décisions soient déclarées obligatoires, le Département fédéral de l'économie publique est compétent pour décréter cette mesure lorsque plusieurs cantons sont intéressés. Si les conventions et décisions n'intéressent qu'un seul canton, cette tâche incombe au département compétent de ce canton.

Si l'unanimité n'a pu être réalisée au sein de la commission technique, les conventions et décisions des associations professionnelles ayant fait l'objet d'une opposition doivent être soumises au conseil économique. C'est seulement après avoir pris connaissance de ce préavis que le Conseil fédéral, éventuellement le Conseil d'Etat, se prononce définitivement.

Toutefois, des conventions et décisions ne peuvent être déclarées obligatoires que lorsqu'elles répondent à un besoin manifeste de la profession, ne portant pas préjudice au bien commun ou ne lèsent pas les intérêts vitaux d'importantes parties de la population.

Les conventions et décisions peuvent être déclarées obligatoires pour tout le territoire de la Confédération, pour une région linguistique ou certains groupes économiques, et cela pour une durée limitée ou illimitée.

Les conventions et décisions déclarées obligatoires pour toute la profession sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce et communiquées de façon appropriée aux organisations professionnelles intéressées.

IV. Effets des mesures déclarées obligatoires.

Sous ce titre, le projet fixe la procédure à suivre en cas de contestation d'assujettissement d'une entreprise à une convention, d'annulation de conventions et de décisions par le Conseil fédéral, enfin de suppression de la clause obligatoire.

V. Conventions et décisions d'associations qui n'ont pas été déclarées obligatoires.

Le projet fixe dans ce chapitre la procédure applicable en cas d'opposition de tiers à des conventions ou décisions qui n'ont pas été déclarées obligatoires.

VI. Dispositions financières.

Le projet dispose notamment que les associations professionnelles sont autorisées à prélever auprès des maisons et des personnes assujetties aux conventions et décisions les mêmes contributions qu'elles exigent à cette fin de leurs propres membres pour couvrir les frais résultant de la préparation et de l'application des lois.

VII. Dispositions pénales.

Le projet prévoit des amendes de fr. 50.— à fr. 20,000.— pour toute une série de contraventions.

Les contraventions se prescrivent par un an.

La peine se prescrit par cinq ans à compter du jour où le jugement a été rendu.

Les dispositions générales du code pénal fédéral sont applicables pour le surplus. La poursuite n'a lieu que sur plainte. La répression pénale ressortit à la Confédération si plusieurs cantons sont intéressés, au canton si un seul canton est intéressé.

VIII. Exécution.

Le Conseil fédéral est chargé de mettre en vigueur la présente loi et d'édicter les ordonnances d'exécution nécessaires. Quant aux dispositions d'application des associations professionnelles, elles doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

L'idée maîtresse du projet Schirmer, on a pu s'en rendre compte, est l'établissement de l'ordre dans la liberté sur la base des organisations existantes. Sur ce terrain-là, il sera certainement possible de s'entendre, dès l'instant où on est d'accord de fixer librement des règles que les uns et les autres s'engageront à respecter.

M. Schirmer complète son projet en proposant l'adoption d'un arrêté fédéral d'urgence concernant l'organisation de l'économie et la collaboration avec les organisations pour l'exécution de mesures extraordinaires et provisoires pour la protection de l'économie suisse. Une mesure de ce genre eut été de la plus grande utilité dans l'industrie horlogère ces trois dernières années. Le caractère provisoire de cet arrêté, qui selon l'auteur serait de 5 ans, permettrait de réunir une documentation intéressante basée sur l'expérience et faciliterait l'adoption de mesures définitives.

Sans doute, bien des modifications devront être apportées à ce projet pour le rendre acceptable par nos organisations. Il conviendra d'en examiner objectivement toute la portée avant de se prononcer définitivement. Ce sera la tâche de nos groupements ces prochains temps.

Le Congrès syndical suisse à Bienne.

Par Martin Meister.

A vrai dire, le congrès ordinaire de l'Union syndicale suisse de 1933 aurait dû avoir lieu à Zurich. Lors du dernier congrès syndical ordinaire du 18 au 20 octobre 1930 à Lucerne, on avait espéré que la construction de la maison syndicale de Zurich serait terminée pour cet automne et que le Congrès en tant qu'instance suprême de l'Union syndicale suisse aurait pu l'inaugurer. Mais la crise, ici également comme dans maintes autres choses, s'y est opposée. Il est vrai que la question de la localité n'avait aucune sorte d'importance pour le congrès. Depuis la date récente de l'inauguration de sa Maison du Peuple, Bienne la rouge est devenue l'endroit par excellence pour les congrès. C'est ainsi que les 18 et 19 novembre diverses manifestations bourgeoises avaient lieu en même temps que notre congrès et la question de loger et d'héberger nos 342 délégués et hôtes ne fut pas chose aisée. Elle fut néanmoins réglée à la satisfaction générale.

Si le Congrès jubilaire qui eut lieu à Lucerne réunit le nombre respectable de 252 délégués ayant droit de vote, celui de Bienne en compta 253. Prirent en outre part au Congrès: 13 membres du